

DECISION DCC 16-100

DU 14 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 août 2013 enregistrée à son secrétariat le 16 août 2013 sous le numéro 1669/126/REC, par laquelle Monsieur Pierre SAKPA, agissant en qualité de représentant des héritiers TOSSOUWI SAKPA, introduit un recours pour « atteinte aux droits fondamentaux et violation des libertés publiques et aux droits de la personne humaine.... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'un litige domanial oppose les héritiers TOSSOUWI SAKPA aux sieurs HOUNGUE TCHIDOUFIO, Joseph GODO G. et consorts ; qu'il développe :

« Le dossier ... a fait l'objet d'une décision de justice n° 49/72 du 22/12/72 relative au procès TOGBE KPOBLI, OKE Dossouvé contre HOUNGUE TCHIDOUFIO. Cette décision, dans sa présentation, possède des séquelles. Pour réparer les irrégularités que cachait cette décision, elle a été attaquée pour interprétation, pour manque de précision en ce qui concerne les limites, la superficie, les limitrophes, la contenance du terrain. Le tribunal de Lokossa, suivant notre requête du 02/08/1997, a rendu un jugement ADD/n°202/98 du 04/06/1998 commettant un expert géomètre devant conduire les travaux topographiques et l'identification du terrain en cause... Pendant cette période, les héritiers SAKPA étaient sous pression, menacés, persécutés, arrêtés et jetés en prison par la brigade de gendarmerie de Bopa afin de nous contraindre à abandonner le combat pour la revendication de notre droit de propriété.

Plusieurs de nos demandes adressées aux autorités judiciaires ont fait l'objet de disparition dans l'administration judiciaire. Nos vives réactions face à ces pratiques ont permis à l'administration judiciaire de les réintégrer » ;

Considérant qu'il poursuit : «... Le 03 avril 2008, notre jeune frère SAKPA Tossou a été battu, charcuté avec coupe-coupe par le nommé GODO G. Joseph, locataire de notre contradicteur HOUNGUE TCHIDOUFIO.

Au cours de cet événement dramatique, la brigade de Bopa est restée insensible, muette pour les formalités judiciaires, n'eût été l'intervention du garde des Sceaux, le criminel ne serait pas mis aux arrêts ainsi que la victime SAKPA Tossou.

Depuis le 02 juin 2008, les deux individus séjournent présentement à la prison civile de Lokossa suivant le mandat de dépôt n°22/RI/08 du juge d'instruction du 2^{ème} cabinet, Monsieur Sosthène P. A. AGBOWAÏ... Plus de cinq ans de détention arbitraire, SAKPA Tossou a abandonné femme, enfants, famille, menant ainsi une vie de cruauté dans la maison d'arrêt de Lokossa.

Des audiences de cour d'Assises sont organisées sans qu'ils ne soient pris en compte. Quel est le motif alors de leur

détention ? Maintes requêtes ont été adressées pour solliciter leur remise en liberté, mais elles sont restées sans suite. Le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet en charge de l'affaire a bouclé son enquête et s'est dessaisi du dossier en le transférant à son collègue du premier cabinet qui l'a transmis au secrétariat du parquet le 03/05/2010 pour être renvoyé à la Cour suprême... La secrétaire du parquet, ayant pris connaissance de l'affaire, s'est évertuée en fouillant sa documentation, mais toute tentative de le retrouver était vaine. Encore, disparition du même dossier au parquet de Lokossa...

Le 18 mars 2013, le président de la cour d'Appel d'Abomey et celui de la chambre d'accusation ont été saisis pour faciliter la mise en liberté provisoire des deux individus demeurée sans suite.

Après la saisine du président de la cour d'Appel d'Abomey, Madame le Procureur général du même ressort, sur ses instructions verbales ... nous demandait de produire une correspondance de mise en liberté depuis la prison et la lui adresser par le régisseur de cette entité, sans écho.

Monsieur SAKPA Tossou, avec les séquelles qu'il porte actuellement, après cet accident, doit se faire examiner à nouveau par un docteur pour bénéficier des soins intensifs appropriés.

La liberté provisoire que nous sollicitons au profit des deux détenus n'annule en aucun cas la procédure de mise en accusation de l'auteur de l'acte criminel. Celui-ci doit être jugé conformément aux lois de la République, car nul n'est au-dessus de la loi...» ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que justice soit rendue et d'autoriser la liberté des sieurs SAKPA Tossou et G. Joseph GODO ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant joint :

- un certificat médical ;
- une planche photographique ;
- un mandat de dépôt ;
- le jugement n° 49/72 du 22/12/72 ;
- le jugement ADD/n° 202/98 du 04/06/98 ;
- un rapport d'observation d'expertise ;
- le mémoire du géomètre ;
- un rapport d'expertise ;
- 20 lettres ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, Madame Solange THOIGNON épouse BEHANZIN, écrit : « ... L'ensemble du dossier de la procédure ministère public contre Sessou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO avait été transmis à la cour d'Appel par voie hiérarchique sous le numéro 507/PRL-10. Le parquet général l'a acheminé à la haute juridiction par la lettre n° 233/PG-CA/AB du 30 juin 2010.

Il faut ajouter que c'est une procédure qui avait beaucoup de rebondissements entre 2008 et 2010. Ainsi, je joins pour une information complète sur la procédure, le compte rendu du parquet de Lokossa à ce sujet.» ;

Considérant que pour sa part, dans son rapport du 22 octobre 2009 adressé au procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa, Madame Gwladys G. GNAGADJA G. explique : « ... Faits

Il ressort du dossier que dans le village Lobogo, commune de Bopa, un litige domanial a opposé la famille SAKPA à la famille TCHIDOUFIO et a abouti au jugement n° 049/72 du 22/12/1972. Ce jugement a attribué le droit de propriété du domaine querellé à la famille TCHIDOUFIO et n'a fait l'objet d'aucune voie de recours ... En raison de ce que le jugement n'a pas donné de précision au sujet des limitrophes et de la superficie, une demande en interprétation serait introduite devant la juridiction de céans.

Le jeudi 03 avril 2008, Madame Dèkinnou SAKPA labourait à proximité du domaine querellé quand arrivent sur les lieux cinq hommes proches de la famille TCHIDOUFIO dont Gnéniko Joseph GODO. Ceux-ci l'interpellent et procèdent à la confiscation de sa bassine et de ses effets vestimentaires.

Madame Dèkinnou SAKPA pousse des cris de détresse qui attirent sur les lieux ses parents dont le nommé Sessou Tossou SAKPA.

Une bagarre éclate entre Sessou Tossou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO. Sessou Tossou SAKPA assène deux coups de coupe-coupe à Gnéniko Joseph GODO au niveau du crâne et de l'épaule gauche

Gnéniko Joseph GODO réussit également à lui porter des coups de coupe-coupe à l'épaule gauche et à la main gauche. Le coup porté à la main gauche de Sessou Tossou SAKPA lui arrache l'annuaire et l'auriculaire de ladite main...» ;

Considérant qu'il ajoute : « Procédure. Saisi par le procès-verbal d'arrestation n° 030/08 du 07/4/2008 ... établi par la brigade territoriale de gendarmerie de Bopa, le parquet près le tribunal de première Instance de Lokossa a adressé à Monsieur le Juge du 2^{ème} cabinet d'instruction un réquisitoire introductif du 02 juin 2008 par lequel il requiert l'inculpation de Gnéniko Joseph GODO pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et l'inculpation de Sessou Tossou SAKPA pour coups et blessures volontaires ... Les deux inculpés furent placés sous mandat de dépôt ce 02 juin 2008. Au terme de l'instruction, le dossier est transmis au parquet pour règlement définitif par une ordonnance de soit-communiqué du 14 janvier 2009. C'est alors qu'en raison de la nature criminelle des faits reprochés à Gnéniko Joseph GODO, le parquet établit un réquisitoire définitif de transmission de pièces au procureur général aux fins de saisine de la chambre d'accusation, puis de la cour d'Assises...

Faisant suite à cela, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction en charge de l'affaire rend l'ordonnance de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel du 24 février 2009 après avoir disqualifié les faits reprochés à Monsieur Gnéniko Joseph GODO sous la qualification de crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, en délit de coups et blessures volontaires réciproques

Prenant acte de cette correctionnalisation judiciaire décidée par le juge d'instruction, le parquet a pris connaissance de ladite ordonnance le 26 février 2009 sans relever appel en raison des avantages de cette pratique judiciaire et de sa politique pénale ayant pour but d'éviter l'encombrement du rôle d'assises par des procédures criminelles de moindre importance.

C'est alors que l'affaire a été enrôlée et évoquée, pour la première fois, à l'audience de la deuxième chambre de citation directe du 20 mars 2009. Après quatre renvois successifs pour divers motifs, la cause est à nouveau remise au 06 novembre 2009 pour production par les parties de leurs certificats médicaux ... » ;

Considérant qu'il conclut : « Analyse. Il ressort du traitement final du dossier que l'affaire concernée a fait l'objet d'une correctionnalisation judiciaire décidée par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction.

La correctionnalisation est une pratique judiciaire courante qui s'est développée à partir du 19^{ème} siècle et qui consiste, de la part du ministère public ou du juge d'instruction, à négliger certains aspects des faits de la cause (circonstances aggravantes ou éléments constitutifs du crime) dans le but de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'Assises.

Le parquet a tacitement accepté cette correctionnalisation en s'abstenant de relever appel de ladite ordonnance en raison des avantages attachés à cette pratique prétorienne, à savoir :

- souci d'échapper à l'imprévisibilité de jury populaire de la cour d'Assises dont la décision est parfois trop clémente ;
- souci d'éviter l'encombrement des sessions d'assises par des affaires juridiquement criminelles, mais ne méritant aux yeux des autorités judiciaires tout l'apparat de la procédure d'assises ;
- volonté de rapidité et d'économie...

A la vérité, pour de nombreux doctrinaires dont Monsieur François Xavier ROUX DEMARE ... cette vieille pratique prétorienne reste néanmoins sans fondement légal et va à l'encontre des règles de procédure pénale et de fond en raison du manque de respect des textes d'incrimination et du bouleversement de la classification tripartite des incriminations. Il s'agit d'une atteinte à la compétence matérielle des juridictions (*ratione materiae*). La correctionnalisation reste donc une violation de règles d'ordre public dont la conséquence est normalement la nullité de la décision rendue. C'est dire que le ministère public ou chacune des autres parties au procès peut soulever l'incompétence du tribunal saisi, à toute hauteur de procédure et même la juridiction saisie peut d'office évoquer son incompétence. » ;

Considérant que de son côté, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa, Madame Gwladys GNAGADJA G. HOUESSO, affirme : « A ma prise de service le 12 août 2010, je n'ai pas hérité du dossier en cause.

Toutefois, mes recherches m'ont permis de découvrir qu'à l'audience du 11 décembre 2009, le tribunal, statuant

publiquement et contradictoirement, a constaté que les faits mis à la charge de Gnéniko Joseph GODO sont constitutifs d'un crime et s'est déclaré incompétent.

Ensuite, par la correspondance du 05 mai 2010 ... le dossier concerné a été transmis à la Cour suprême à toutes fins utiles.

Par ailleurs, je vous précise sur l'honneur que les intéressés sont toujours en détention à la prison civile de Lokossa et leurs demandes de mise en liberté provisoire sont transmises à la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey conformément à la loi, aucune juridiction de jugement ou d'instruction n'étant saisie... » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, invité par les lettres n°s 0081/CC/SG, 0520/CC/SG et 0890/CC/SG des 23 janvier 2014, 27 mars 2014 et 02 juin 2014 à faire tenir à la Cour la preuve de sa qualité à représenter les héritiers TOSSOUWI SAKPA ou à agir pour leur compte, Monsieur Pierre SAKPA n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la haute juridiction ;

Considérant que par ailleurs, en dépit des mesures d'instruction complémentaires objet des lettres n°s 0053/CC/SG ; 0320/CC/SG et 1070/CC/SG des 14 janvier 2015 ; 24 février et 22 juin 2015 diligentées par la haute juridiction, invitant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa à indiquer à la Cour :

1- si, après la décision d'incompétence rendue le 11 décembre 2009 par le tribunal saisi des faits reprochés à Gnéniko GODO en raison de leur nature criminelle, le parquet a de nouveau saisi le juge d'instruction pour donner à ladite décision la suite qui convient ;

2- les raisons pour lesquelles la procédure a été transmise par la lettre n° 507/PR/-10 au procureur général qui l'a à son tour acheminée à la Cour suprême ;

3- la situation carcérale actuelle des personnes qui étaient détenues dans la procédure, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa n'a pas cru devoir répondre aux préoccupations de la haute juridiction ;

Considérant que de son côté, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, indique : « ... Par la lettre

n° 507/PRL-10 du 05 mai 2010 transmise par la correspondance n° 233/PG-CA/AB du 08 juin 2010 du procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa a présenté une requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême aux fins de règlement de juges dans une procédure de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et dont ont été inculpés respectivement SAKPA Sessou Tossou et GODO Gnéniko Joseph.

Le dossier a été enregistré au greffe de la Cour suprême sous le n° 2010-07/CJ-P de la chambre judiciaire, section pénale, le 28 juin 2010.

Après l'instruction, cette procédure a été enrôlée à l'audience du 25 janvier 2013, puis a fait l'objet de l'arrêt n° 002/CJ-P de la même date qui a décidé comme suit :

« Par ces motifs :

Reçoit en la forme la requête du ministère public ;

Au fond, dit qu'il y a lieu à règlement de juges dans la présente affaire ;

Annule l'ordonnance de disqualification, de requalification, et de renvoi devant le tribunal correctionnel du 24 février 2009 prise par le juge d'instruction du premier cabinet de Lokossa ;

Renvoie en conséquence le dossier n° LOKO/2008/RP/0596, CAB1/2009/00066 ministère public contre SAKPA Sessou Tossou et GODO Gnéniko Joseph devant le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ;

Dit que le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ainsi saisi poursuivra l'information ou informera à nouveau sur ces faits de nature criminelle ;

Met les frais à la charge du Trésor public » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse la photocopie de l'arrêt n°002/CJ-P du 25 janvier 2013 rendu par la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Considérant que pour sa part, le président de la cour d'Appel d'Abomey par intérim, Monsieur Antoine GOUHOUEDE, écrit :

« ... vous avez bien voulu me demander d'indiquer à la haute juridiction constitutionnelle la situation carcérale des détenus

SAKPA Sessou et GODO Gnéniko Joseph (dos n° 596/RP-08) à partir du 03 juin 2010 en lui faisant tenir copie des prolongations de leur détention.

Comme suite à cette demande, j'ai l'honneur de vous prier ... de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêt n° 2014-028/CLD/CA-AB rendu le 1^{er} décembre 2014 par la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey ordonnant leur mise en liberté d'office.

Il en résulte par ailleurs que depuis le 03 juin 2010, aucune prolongation de détention préventive les concernant n'a été ordonnée, le dossier de la procédure ayant été transmis avec son double par le parquet général d'Abomey à la Cour suprême par la lettre n° 233/PG-CA/AB de la même date après l'avoir reçu en l'état du procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe de Lokossa.

C'est précisément en raison du fait que leur détention constituait une violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, que la chambre des libertés et de la détention, en visite de contrôle à la prison civile de Lokossa le 12 novembre 2014, s'est rendue compte de la situation et a rendu subséquentement l'arrêt ci-dessus indiqué.

Depuis lors, les inculpés SAKPA Sessou et GODO Gnéniko Joseph ont déjà recouvré leur liberté en attendant la suite qui sera donnée par la Cour suprême dans la cause... » ;

Considérant qu'en outre, afin de s'informer de la situation carcérale des détenus, une délégation de la Cour a effectué un transport judiciaire le mercredi 02 décembre 2015 dans les locaux du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa ; qu'il ressort de ce transport judiciaire que les sieurs SAKPA Sessou Tossou et GODO Gnéniko Joseph ont été placés sous mandat de dépôt le 02 juin 2008 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction de Lokossa, puis mis en liberté provisoire suite au message téléphoné n° 166 du 08 décembre 2014 du parquet général de la cour d'Appel d'Abomey ;

Considérant que sans désespérer et poursuivant l'instruction du dossier, la délégation de la Cour s'est rendue à la prison civile de Lokossa et a pu constater l'effectivité de la mise en liberté provisoire des intéressés ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de statuer afin que justice soit rendue et d'autoriser la mise en liberté des sieurs Tossou Sessou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO, détenus à la prison civile de Lokossa ;

- Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour que la requête émanant d'une association doit comporter, à peine d'irrecevabilité, la preuve non seulement de la capacité à agir en justice de ladite association, mais aussi la qualité du requérant à représenter ou à agir au nom et pour le compte de l'association dont s'agit ;

Considérant qu'en l'espèce, invité par la haute juridiction à rapporter la preuve de sa qualité à représenter les héritiers TOSSOUVI SAKPA en justice, Monsieur Pierre SAKPA n'a produit aucune pièce pouvant satisfaire à cette exigence légale ; que dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état d'une violation des droits fondamentaux de l'Homme ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « *Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine...* » ;

- Sur la détention des sieurs Tossou Sessou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 119 de l'ordonnance n° 25 PR/MJL du

07 août 1967 portant code de procédure pénale applicable au moment des faits énoncent respectivement :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois » ;

Considérant que par ailleurs, l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : *« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau

sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle **et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.***

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle.*

En matière de crimes économiques, l'inculpé peut être poursuivi sans mandat s'il offre, soit de consigner immédiatement la moitié des fonds mis à sa charge, soit s'il justifie des biens réels mobiliers et immobiliers suffisants qu'il affecte en garantie par acte notarié. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Gnéniko Joseph GODO et Sessou Tossou SAKPA ont été inculpés par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Lokossa pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et placés sous mandat de dépôt le 02 juin 2008 ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt n° 2014/28/CLD/CA-AB rendu le 1^{er} décembre 2014 par la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey que « depuis le 03 juin 2010, aucune prolongation de détention préventive les concernant n'a été ordonnée, le dossier de la procédure ayant été transmis avec son double par le parquet général d'Abomey à la Cour suprême par lettre n° 233/PG-CA/AB de la même date » aux fins de règlement de juges ;

Considérant qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 alinéa 2 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale en vigueur depuis le 18 mars 2013, aucune limitation du nombre de prolongation du mandat de dépôt en matière criminelle ; que dès lors, il échet de dire et juger que la détention dans le cadre d'une procédure judiciaire de Messieurs Gnéniko Joseph GODO et Sessou Tossou SAKPA du 02 juin 2008 jusqu'au 02 juin 2010, date d'expiration de la dernière prolongation du mandat de dépôt du 2 juin 2008,

n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que par l'arrêt n° 2014-028/CLD/CA-AB du 1^{er} décembre 2014, la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel d'Abomey a donné mainlevée du mandat de dépôt décerné le 02 juin 2008 contre les sus-nommés et arrivé à expiration le 02 juin 2010 ; qu'ils n'ont effectivement recouvré leur liberté que le 08 décembre 2014 ; qu'ainsi, les intéressés ont été maintenus en détention à la prison civile de Lokossa **sans titre** pour les mêmes faits du 03 juin 2010 au 07 décembre 2014 ; qu'il s'ensuit que leur maintien en détention à la prison civile de Lokossa pendant cette période est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que par ailleurs, en dépit des mesures d'instruction complémentaires de la Cour, objet de la lettre n° 0053/CC/SG du 14 janvier 2015 rappelée par celles n°s 0320/CC/SG et 1070/CC/SG des 24 février et 22 juin 2015 ci-dessus indiquées, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa n'a pas cru devoir répondre aux préoccupations de la haute juridiction jusqu'à la date du 02 décembre 2015 où une délégation de la Cour s'est transportée au siège de sa juridiction ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa en fonction en 2015 a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

- **Sur la demande d'autorisation de mise en liberté des détenus**

Considérant que s'agissant de la demande du requérant relative à la mise en liberté des sieurs Gnéniko Joseph GODO et Sessou Tossou SAKPA, bien que cette demande soit devenue sans objet, son appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1er.- : La requête de Monsieur Pierre SAKPA est irrecevable.

Article 2.- : La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La détention de Messieurs Tossou Sessou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO à la prison civile de Lokossa du 02 juin 2008 au 02 juin 2010 n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 4.- La détention de Messieurs Tossou Sessou SAKPA et Gnéniko Joseph GODO à la prison civile de Lokossa du 03 juin 2010 au 07 décembre 2014, sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 5.- Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa en fonction entre janvier et juin 2015 a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre SAKPA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey, à Monsieur le Président de la cour d'Appel d'Abomey par intérim, à Monsieur le Président de la Cour suprême, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-